

**DEPARTEMENT DE LA LOIRE**  
**ARRONDISSEMENT DE MONTBRISON**  
**COMMUNE DE MARINGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE 2025/11**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT**  
**DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DE LA RATE**

**Le Maire de la commune de Maringes,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-5 ainsi que l'article L2212-2 ;

**Vu** le code pénal dont l'article R610-5 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Pour les besoins de l'exposé ci-dessous, la route de la Rate est divisée en 4 sections :

Section 1 : de la Place des Combattants à la Grand-Place (215 m)

Section 2 : de la Grand-Place au panneau d'agglomération (210 m)

Section 3 : du panneau d'agglomération à l'embranchement du chemin des Hayes (215 m)

Section 4 : l'embranchement du chemin des Hayes à la D1089 (1100 m)

**CONSIDERANT**

- Que le trafic automobile sur la route de La Rate est en augmentation constante sur les derniers mois ou années,

- Qu'une part importante des usagers de cette route sont en transit sur la commune,

- Que de plus en plus de camionnettes de livraison empruntent cette voirie à vitesse excessive,

- Que les GPS adaptatifs guident les utilisateurs de passage et les camionnettes de livraison vers cette voirie sans qu'il soit possible d'en modifier les algorithmes,

- Que de plus en plus d'automobilistes roulant sur des voies à faible gabarit force le passage pensant que le croisement avec un véhicule venant en sens inverse est toujours possible,

- Que le seuil d'interdiction des véhicules de plus de 3.5 T n'est pas pertinent dans ce cas de figure car déjà trop important pour permettre un croisement sécurisé,

- Que le gabarit de la route de La Rate n'est pas adapté à une circulation importante, notamment de passage, dont les chauffeurs ne connaissent pas les lieux,
- Que la route présente un gabarit réduit sur toute sa longueur et qu'elle est, dans sa section 4 située à flanc de colline avec des talus amont et aval importants et présente une forte déclivité (> 15%), et plusieurs virages sans visibilité,
- Que les croisements de véhicules, même légers, ne peuvent se faire presque partout, sans empiéter sur les accotements terreux ou pire sur les trottoirs,
- Que des travaux d'élargissements et de sécurisation de cette route pour le trafic existant ne pourraient pas être supportés par le budget de la commune, d'autant que d'autres voies plus larges existent, notamment la D103,
- Qu'une limitation de vitesse spécifique est indispensable pour la sécurité des usagers, sur les sections 1, 2 et 4 notamment en cas de mauvaises conditions météorologiques,
- Que la mise en sens unique, sens montant ou descendant, qui pourrait résoudre la difficulté des croisements, risquerait d'encourager les usagers à augmenter encore leur vitesse,
- Que l'intersection avec la D1089 est pourvue d'un stop avec peu de visibilité pour s'engager sur la départementale,
- Que l'accès par la gauche à la route de La Rate depuis la D1089 en venant de Bellegarde peut occasionner des ralentissements brusques du trafic sur la départementale,
- Qu'il y a obligation pour les riverains d'emprunter cette voirie pour regagner leur domicile ou accéder à certaines parcelles de terrain, avec tout type de véhicule.
- Qu'il existe deux arrêts d'autocars à proximité de l'embranchement de la route de La Rate sur la D1089,
- Que l'augmentation de distance résultant de l'emprunt de la départementale D103 en lieu et place de la route de La Rate reste modérée au départ des sections 1 et 2 pour rejoindre les principaux centres urbains dans un rayon de 15 km. A titre d'exemple l'augmentation de distances et de temps de trajet au départ de la Grand-Place de Maringes pour rejoindre les destinations suivantes sont : 2.5 km et 3 mn pour Montrond les Bains ou Saint Galmier, 0.5 km et 2 mn pour Saint Symphorien-sur-Coise, 0.3 km et 1mn pour la place Poterne de Chazelles-sur-Lyon et en diminution de 1 km et 2 mn pour Sainte Foy l'Argentière,
- Qu'avec le trafic actuel il serait dangereux, sur l'ensemble des sections, d'emprunter cette voirie en mode doux (piétons ou cyclistes) pour rejoindre le centre du village ou les arrêts de cars,
- Que sur la section 2, desservant une quinzaine de maisons, il n'est pas possible de se déplacer à pied de façon sécurisée par manque de largeur de voirie et de trottoir.
- Qu'il est nécessaire de sécuriser la circulation sur la route de la rate pour l'ensemble des usagers,

## ARRETE

**Art.1** - La route de la Rate est, sur les sections 2, 3 et 4 soit de la Grand-Place à l'intersection avec la D1089 et dans les deux sens de circulation, interdite aux véhicules, sauf cyclistes, desserte des riverains, et pour l'accès aux arrêts des cars situés de part et d'autre de la D1089 au lieu-dit La Rate. Les panneaux de signalisation routière correspondant seront installés aux extrémités de cette portion de route (sections 2, 3 et 4) et en pré-signalisation, au niveau de la Place des Combattants.

**Art 2** – A l'embranchement de la route de La Rate sur la D1089, le panneau « Stop » sera maintenu à la descente et, à la montée, une indication de direction « MARINGES + Flèche droite » indiquera l'accès au village par la D103.

**Art.3** - Sur les sections 1 et 2 et dans les deux sens de circulation, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Art 4** – Sur la section 1, le stationnement des véhicules sera interdit des deux côtés, notamment sur les trottoirs et espaces publics connexes, à l'exception d'une place de livraison pour l'auberge.

**Art 5** - Sur la section 1, une chicane avec priorité de passage sera installée au niveau de l'Impasse de la Scierie. Elle intégrera des potelets et balises de protection du cheminement piétonnier et des entrées du bâtiment situé en face du chemin sous le bourg.

**Art 6** – Sur la section 2, un marquage horizontal sera installé pour sécuriser les déplacements des piétons.

**Art 7** – Sur les sections 1, 2, 3 et 4, une signalisation verticale d'avertissement « attention vélos » et « attention piétons » sera installée pour favoriser, une fois le niveau de trafic réduit, les déplacements doux sur tout ou partie de la route de La Rate.

**Art 8** – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de Maringes.

**Art 9** – Les dispositions définies par les articles 1 à 7 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue aux articles précédents.

**Art 10** – Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Art 11** - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Art 12** - Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**Art 13** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Conseil Départemental de FEURS – STD Plaine du Forez
- Gendarmerie de CHAZELLES SUR LYON

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MARINGES, le 19 mai 2025

François DUMONT,  
Maire

